

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **26-05-2021**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, ~~LIBERT Michel~~, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
THEYS Constant, KESTEMAN Sylvie, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne,
PERILLEUX Olivier, BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
~~DEFECHE Valérie~~, Directrice générale.
CORNEILLIE Céline, Directrice générale faisant fonction.

Le Président ouvre la séance à 20h13.

La prochaine séance est fixée au ... à ...h....

Séance publique

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

1 - **CDU -1.778.5 / N° 114604**

Farde Logement - Habitat permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel :
Etats des Lieux/Rapports d'activités/Budgets / Chemise Plan HP - Etat des lieux 2020 - rapport
d'activités 2020 et programme de travail 2021

Plan Habitat Permanent - présentation et approbation :

- rapport d'activité 2020
- état des lieux 2020
- rapport financier 2020
- programme de travail 2021

En séance publique;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses
modifications ultérieures;*

*Vu les décisions du Gouvernement wallon de février 2011 à avril 2011
relatives à l'actualisation du plan HP ;*

*Vu la convention de partenariat du Gw du 27/03/14 pour la période 2014-
2019;*

*Vu la délibération du conseil communal du 16/04/14 approuvant la convention
de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé;*

*Vu la délibération du conseil du 20/01/2021 approuvant l'avenant de la
convention de partenariat 2014-2019;*

*Attendu que le collège doit valider sa mise en pratique et son évaluation après
le passage en comité d'accompagnement;*

*Attendu que le conseil doit approuver les documents (état des lieux- rapport
d'activités - programme de travail);*

Attendu l'état des lieux accessible via le lien suivant

http://enquetes.wallonie.be/limesurvey_prod2/index.php?lang=fr&sid=47312&token=da5nwbzkhcitz7c

Considérant les rapports et le programme de travail établis par l'équipe HP ci-joints ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'activité 2020 - l'état des lieux 2020 - le rapport financier 2020 - le programme de travail 2021.

Article 2

De charger l'équipe HP du suivi.

Administration

2 - CDU -2.073.533 / N° 114645

Farde Publicité et propagande pour ou par l'Administration : INTERNET / Chemise Migration du site internet (2021)

Présentation du nouveau site internet

PREND CONNAISSANCE

3 - CDU -1.713 / N° 114518

Farde Taxes et Impôts / Chemise Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-1 (CC 2020/06/24)

INFORMATIONS

Arrêté du Ministre Collignon approuvant en date du 03/05/2021 la délibération du 31/03/2021 relative aux mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - exercice 2021.

PREND CONNAISSANCE

4.- Mobilisud-Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que la Présidente propose l'inscription en urgence du point : Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19-décision;

Considérant que l'assemblée générale a lieu le 17/06/2021;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué afin d'y assister;

Considérant que le prochain conseil communal aura lieu le 23/06/2021;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

4 - CDU -1.844 / N° 114750

Farde Plan de Cohésion Sociale : partenariat avec l'ASBL MOBILISUD / Chemise Participation aux Conseil d'administration et Assemblée générale

Mobilisud : assemblée générale du 17 juin 2021-ordre du jour-approbation

En séance publique ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'ASBL Mobilisud;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 juin 2021

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Monsieur Fabrice DERYCKE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner au titre de délégué à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de Mobilisud: Monsieur Fabrice DE RYCKE comme effectif et Annick FONTINOY comme suppléante.

Article 2

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021.

Article 3

De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à Mobilisud.

5 - CDU -1.824.11 / N° 114606

Farde Distribution d'énergie : scl ORES / Chemise AG du 17 juin 2021 (cc 2021/05/26)

Ores assets : Assemblée générale du 17 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ; Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Attendu l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au

Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2

D'approuver à l'unanimité l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Article 3

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

Assemblée générale ordinaire de l'opérateur de transport de Wallonie (O.T.W.) du 09 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour.

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation du 10 mai 2021 à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. qui se tiendra le mercredi 09 juin 2021 à 11h à Jambes en visioconférence (Teams);

Vu l'ordre du jour de cette assemblée tel qu'annexé à la convocation;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner M. Vincke Philippe afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 09 juin 2021 en visioconférence (Teams).

Article 2.

De l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous actes, documents, procès-verbaux, listes de présence et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'O.T.W.

7 - CDU -1.778.532 / N° 114561

Farde La Terrienne du Crédit Social de la Province de Namur / Chemise AG Extraordinaire du 29/06/2021 (CC 2021/05/26)

La Terrienne du Crédit Social-Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021

Statuant en séance publique et valablement représenté pour déléguer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les statuts de la société qui prévoient que les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition de celui-ci et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé au nombre de cinq ;

Attendu que la Commune de Hastière est affiliée à la SCRL La Terrienne du Crédit Social;

Attendu que la Commune de Hastière détient des parts sociales dans le capital de la SCRL La Terrienne du Crédit Social;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2021 par courrier daté du 11 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur ne permettant de désigner qu'un seul délégué s'engageant à être présent afin d'atteindre le quorum requis

Considérant l'ordre du jour et les pièces y relatives ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner M. De Rycke Fabrice en qualité de mandataire pour représenter la Commune de Hastière à l'assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du crédit social ;

Article 2

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 de La Terrienne du crédit social ;

Article 3

De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8 - **CDU -1.776.2 / N° 114538**

Farde Crématorium - BEP Crématorium / Chemise BEP Crématorium - AG du 22 juin 2021 - (CC 2021/05/26)

BEP Crématorium - assemblée générale du 22 juin 2021-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu les statuts du BEP Crématorium

Attendu la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

-Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire (Crématorium) du 16 juin 2020 par email du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

· Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;

· Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;

· Approbation des Comptes 2020 ;

· Rapport du Réviseur ;

· *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

- *Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;*
- *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;*
- *Décharge aux Administrateurs ;*
- *Décharge au Réviseur.*

- *Bep) ;*

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- le Rapport d'Activités 2020 ;
- les Comptes 2020 ;
- le Rapport du Réviseur ;
- le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Rapport de Gestion 2020 ;
- le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- la Décharge aux Administrateurs ;
- la Décharge au Réviseur.

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

9 - CDU -1.82 / N° 114537

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise BEP - assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 (CC 2021/05/26)

BEP Environnement- AG ordinaire du 22 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des

intercommunales ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu les statuts du BEP Environnement;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Attendu que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 22 juin 2021 par e-mail du 03 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Attendu l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. *Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;*
2. *Approbation du Rapport d'Activités 2020.*
3. *Approbation des Comptes 2020.*
4. *Rapport du Réviseur.*
5. *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.*
6. *Approbation du Rapport de Gestion 2020.*
7. *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.*
8. *Remplacement de Monsieur Laurent D'Altoe en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays;*
9. *Décharge aux Administrateurs.*
10. *Décharge au Réviseur.*

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- *de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;*
- *de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;*

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- le Rapport d'Activités 2020 ;
- les Comptes 2020;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
- le Rapport de Gestion 2020;
- le Rapport Spécifique de prises de participations;

Article 2

De donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;

Article 3

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 4

d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

10 - CDU -1.82 / N° 114536

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise BEP - assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 (CC 2021/05/26)

BEP Expansion économique AG ordinaire du 22 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu les statuts du BEP expansion économique;

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Attendu que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 16 juin 2020 par le-mail du 28 avril 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Attendu l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. *Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 15 décembre 2020 ;*
2. *Approbation du Rapport d'Activités 2020.*
3. *Approbation des Comptes 2020.*
4. *Rapport du Réviseur.*
5. *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.*
6. *Approbation du Rapport de Gestion 2020.*
7. *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.*
8. *Décharge aux Administrateurs.*
9. *Décharge au Réviseur.*

Attendu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres

publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020;
- le Rapport d'Activités 2020 ;
- les Comptes 2020 ;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- le Rapport de Gestion 2020 ;
- le Rapport Spécifique de prises de participations ;

Article 2

De donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;

Article 3

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

Article 4

d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

11 - CDU -1.82 / N° 114539

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise BEP - assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 (CC 2021/05/26)

BEP-Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des

réunions des organes des intercommunales ;

Vu les statuts du BEP;

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Attendu que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 16 juin 2020 par le mail du 28 avril 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Attendu l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;*
2. *Approbation du Rapport d'Activités 2020.*
3. *Approbation des Comptes 2020.*
4. *Rapport du Réviseur.*
5. *Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.*
6. *Approbation du Rapport de Gestion 2020.*
7. *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.*
8. *Remplacement de Monsieur Laurent D'Altaoe en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays;*
9. *Décharge aux Administrateurs.*
10. *Décharge au Réviseur.*

Attendu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;*
 - de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;*
- Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;*

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

d'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020;
- le Rapport d'Activités 2020;
- les Comptes 2020;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion;
- le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion;
- le Rapport de Gestion 2020;
- le Rapport Spécifique de prises de participations;
- le remplacement de Monsieur Laurent D'Altaoe en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'Administration en

remplacement de Monsieur Guy Fays;

Article 2

De donner donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur;

Article 3

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 4

d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

12 - CDU -1.824.11 / N° 114532

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise IDEFIN AG du 24 juin 2021 (CC 2021/05/26)

Convocation du BEP à l'Assemblée Générale d'IDEFIN du 24 juin prochain - approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2021 par e-mail du 10 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;*
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;*
- Approbation des Comptes 2020 ;*
- Rapport du Réviseur ;*
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;*
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;*
- Décharge aux Administrateurs ;*
- Décharge au Réviseur.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par:

- Claude BULTOT,*
- Joëlle CASTELEYN*
- Fabrice DE RYCKE,*
- Constant THEYS,*
- Jean-Joseph NENNEN,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- le Rapport d'Activités 2020 ;
- les Comptes 2020 ;
- le Rapport du Réviseur ;
- le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Rapport de Gestion 2020 ;
- le Rapport Spécifique de prises de participations ;

- la décharge aux Administrateurs ;
- la décharge au Réviseur.

Article 2

De transmettre la présente délibération mentionnant expressément que la Commune de Hastière ne sera représentée par aucun délégué.

13 - CDU -2.077.95 / N° 114379

Farde Assurances en général / Chemise Ethias: AG ordinaire de juin 2021 (CC 2021/05/26)

Ethias : assemblée générale de juin 2021

En séance publique,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que la Commune est convoquée par l'association d'assurances mutuelles Ethias droit commun à son assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra à distance par vote à distance (date limite 30 juin 2021);

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit:

- 1.Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2020*
- 2.Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat*
- 3.Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat*
- 4.Décharge à donner au commissaire pour sa mission*
- 5.Désignation statutaires.*

Considérant que conformément à l'article 25 des statuts, la Commune de Hastière peut s'y faire représenter

a)soit par un membre des organes responsables ou du personnel de son administration,

b)soit par un représentant d'une autre administration ou institution affiliée à notre association,

DECIDE à l'unanimité :

de déléguer M. Bultot Claude afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale annuelle ordinaire des membres d'Ethias Droit Commun, qui aura lieu par vote à distance, avec comme date limite le 30 juin 2021.

14 - CDU -2.073.532.1 / N° 114389

Farde Matériel et logiciels informatiques - IMIO sclr / Chemise IMIO - AG du 22/06/21 (CC 2021/05/26)

Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) - convocation à l'assemblée générale virtuelle du 22/06/21.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Attendu ue l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;*
- 4. Décharge aux administrateurs ;*
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2.

de charger Mme Pairon Anne à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15 - CDU -1.712 / N° 114374

Farde Travaux Publics - INASEP : La Société - / Chemise AG ordinaire du 23 juin 2021

INASEP-Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 23/06/2021

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions

des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Hastière à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Hastière aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM Philippe Vincke, Olivier Périlleux, Anne Pairon, Claude Bultot et Jean-Joseph Nennen, conseillers communaux ;

Attendu la lettre du 29 avril 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Attendu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. *Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020*
1. *Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020*
1. *Décharge aux Administrateurs*
1. *Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes*
1. *Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel*
1. *Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu*
1. *Rapport spécifique sur les prises de participation*

Attendu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

OU

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Mr Vincke Philippe.
pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

Le Conseil communal décide de voter à l'unanimité pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Point 5 : Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2

Mandat est donné à Mr Philippe Vincke pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence .

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 avril 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

16 - CDU -2.075.711 / N° 114386

Farde Union de Villes et des Communes Wallonie ASBL : La Société / Chemise UVCW - AG extraordinaire du 03/06/2021 (CC 2021/05/26)

Union des villes et des communes Wallonnes (UVCW): convocation à l'assemblée générale ordinaire du 03/06/2021 via la plateforme Zoom.

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les

articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Attendu que la Commune est affiliée à l'UVCW;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 03 juin 2021 par courrier du 27 avril 2021;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : M. BULTOT;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner au titre de délégué à l'Assemblée générale du 03 juin 2021 de l'UVCW : M. BULTOT Claude;

Article 2

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 03 juin 2021.

Article 3

De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5

de transmettre copie de la présente délibération à l'UVCW.

Finances communales

17 - CDU -1.777.614 / N° 114615

Farde Problématique des déchets : coûts vérité / Chemise Coût - vérité 2020

Coût vérité réel 2020

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que l'arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;

Vu que l'arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des coûts dès 2013 ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 18 mai 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du

Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110%;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers sur base des dépenses de l'exercice 2020 ;

Considérant que dans le calcul du coût vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de retirer le point de la séance.

Marchés publics

18 - **CDU -1.776.1 / N° 114574**

Farde Police des cimetières - Travaux / Chemise Fournitures pour la réalisation de couvre-murs (cimetières) (CC 2021/05/26)

Fournitures pour la réalisation de couvre-murs (cimetières) - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le lot 1 estimé à 1.000,00 € TVA comprise;

Considérant le lot 2 estimé à 1.000,00 € TVA comprise;

Considérant le lot 3 estimé à 1.500,00 € TVA comprise;

Considérant que chaque lot sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20210048 pour le marché "Fournitures pour la réalisation de couvre-murs (cimetières)";

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20210048 et le montant estimé du marché "Fournitures pour la réalisation de couvre-murs (cimetières)", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/721-60.

19 - **CDU -2.073.535 / N° 114531**

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un crible (CC 2021/05/26)

Achat d'un crible - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2021,

Vu que le directeur financier a remis un avis favorable portant le numéro XX ;

Considérant le cahier des charges N° 20210021 relatif au marché "Achat d'un crible" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/745-98 et sera financé par emprunts à hauteur de 23.000,00 € et par fonds propres à hauteur de 5.000,00 € ;

Considérant que le crible permet de trier la terre, les briquillons et l'empierrement de divers calibres ;

Considérant que nous pourrons récupérer la terre pour la végétalisation des cimetières et/ou les pareterres de l'entité et l'empierrement pour la réfection des chemins ;

Considérant que nous avons dépensé 12.000 € pour l'achat d'empierrements et d'évacuation de remblais en 1 an ;

Considérant que le crible est amorti en moins de 3 ans (voir calculs en annexe) ;

Considérant que la norme Walterre ne permet plus d'évacuer plus de 10 m³ de terres sans analyse ;

Considérant que suite à cette norme le coût des évacuations de remblais augmentera considérablement ;

Considérant que cet achat nous permettra d'éviter des coûts plus importants dans le futur ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20210021 et le montant estimé du marché "Achat d'un crible", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/745-98.

Acquisitions/Aliénations/Emphytéoses/Locations

20 - CDU -2.073.511.2 / N° 114614

Farde Propriétés communales - Aliénations - Section de Agimont / Chemise Aliénation - Vente d'un immeuble sis Rue de France 243 à Agimont

Vente d'un immeuble communal sis : Rue de France, 243 à 5544 AGIMONT - Réception du projet de cahier des charges

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017 ;

Attendu que le Département des Comités d'Acquisition de NAMUR a transmis au Collège communal en date du 3 mai 2021 le projet de cahier des charges de la vente de la maison sise à 5544 AGIMONT - Rue de France, 243 - Cadastrée section A 166 H ;

Considérant que le projet de cahier des charges s'établit comme suit :

I. DESIGNATION DES BIENS :

HASTIERE / 6^e DIVISION / AGIMONT

Une parcelle sise rue de France, 243, actuellement cadastrée comme maison, section A numéro 166/H pour une contenance de six ares trente centiares (6 a 30 ca).

II. REGLEMENT GENERAL DE VENTE

*Le bien est mis en vente avec un **prix de départ minimum**.*

*Il est fait un appel d'offres au public. **La vente se fait au plus offrant.***

Publicité :

La publicité est faite par toute voie appropriée, par exemple : panneau, affiches, annonces sur internet (sur le site www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition et éventuellement sur d'autres sites), annonces dans la presse, etc.

Sur le site www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition, cliquer sur « Immeubles en vente », ensuite descendre sur la page « Comité d'acquisition de Namur », puis cliquer sur l'image correspondant aux biens vendus. Les documents relatifs à la vente sont consultables en cliquant sur les liens hypertexte.

1. Mise à prix

*La mise à prix du bien est fixée à **157.500 €**.*

2. Offre(s)

*L'offre, égale ou supérieure au montant de la mise à prix, doit être écrite et établie au moyen du **formulaire d'offre** disponible sur l'annonce publicitaire du site précité des Comités d'acquisition (www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition).*

L'offre doit parvenir au Comité d'acquisition uniquement sous une des formes suivantes :

- soit par courrier postal recommandé avec accusé de réception,
- soit par remise en mains propres,
- soit par envoi électronique.

Dans tous les cas, un accusé de réception contenant la date de réception, le montant de l'offre et l'attestation de sa validité ou non, sera adressé/remis à l'offrant. Si l'offrant n'avait pas reçu cet accusé de réception dans les six jours ouvrables, il s'en inquiètera immédiatement auprès du Comité d'acquisition en fournissant la preuve de l'envoi de son offre dans le délai requis.

Tout amateur accepte d'être contacté valablement à l'adresse e-mail qu'il communiquera.

Cette offre doit émaner d'une personne capable de s'engager. Lorsque l'amateur est juridiquement incapable, il doit être représenté ou assisté dans les formes légales.

L'offre émanant de plusieurs personnes sera signée conjointement.

Les époux fourniront une copie de leur livret de mariage. Les époux faisant ensemble acquisition doivent signer l'offre conjointement. Si une personne mariée désire acquérir seule, elle prendra obligatoirement contact avec le Comité d'acquisition chargé de la vente avant d'introduire son offre.

Pour les personnes morales, le ou les représentants doivent fournir une copie de leur habilitation à engager la personne morale et des statuts de celle-ci.

*L'offre est irrévocable, incessible et intransmissible. Elle **ne peut être soumise à aucune condition par l'amateur**. Celui-ci est dès lors invité, préalablement à la remise de son offre, à prendre toutes informations utiles auprès de son organisme financier, auprès des services de l'urbanisme, etc. quant à la faisabilité de l'acquisition qu'il projette.*

*Elle est unilatérale et ne fait naître **aucune obligation dans le chef du vendeur**.*

*Le candidat acquéreur est conscient que si son offre répond aux conditions de validité, **il est engagé définitivement vis-à-vis du vendeur jusqu'à la date mentionnée dans le formulaire d'offre**.*

3. Procédure de vente

Remises d'offre(s)

1) La remise au Comité d'Acquisition d'une première offre recevable¹ déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres. Ce délai sera mentionné dans la publicité réalisée sur le site précité des Comités d'acquisition.

Dans certains cas prévus par la loi, cette première offre fera l'objet de la part du Comité d'acquisition d'un courrier d'information adressé tant à l'administration communale de la situation du bien à vendre, qu'aux propriétaires joignants.

2) Si une seule offre jugée recevable a été remise, le candidat acquéreur sera invité, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique, à la signature d'une promesse unilatérale d'achat. Cette promesse d'achat sera ensuite soumise à l'approbation du vendeur (voir point 4., ci-dessous).

Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de quatre mois.

3) Si plusieurs offres jugées recevables ont été remises, les candidats acquéreurs seront avertis par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique, du montant de l'offre la plus élevée, et invités à une séance de vente au plus offrant, au cours de laquelle des offres supérieures pourront être faites.

Séance de vente :

La séance est réservée exclusivement aux candidats acquéreurs ayant introduit une offre jugée recevable.

Tout candidat acquéreur absent à cette séance et qui n'y serait pas dûment représenté (en cas de procuration, cette dernière devra être notariée) ne pourra plus prétendre participer à la séance de vente. Dès lors que la séance aura débuté à l'heure indiquée dans la convocation, il ne sera plus possible aux retardataires d'y prendre part. Tout absent ou retardataire reste tenu par son offre, qui pourrait le lier vis-à-vis du vendeur. Cette absence ou retard, quelle qu'en soit la cause, pourra ou non être considérée comme abandon d'offre, au choix du fonctionnaire instrumentant.

Le fonctionnaire instrumentant décide de l'organisation de la séance de vente et a le droit d'exclure toute personne qui en troublerait le bon déroulement.

La vente a lieu au plus offrant. Le fonctionnaire instrumentant se réserve le droit de déterminer l'offre constituant le point de départ des enchères ainsi que le minimum de chaque enchère.

Le fonctionnaire instrumentant sollicitera des enchères des personnes présentes.

A la fin de la séance, une promesse unilatérale d'acquisition sera signée séance tenante, sous les conditions mentionnées sous le titre II ci-dessous, par le candidat acquéreur qui a remis l'offre la plus élevée.

Les éventuelles offres/enchères les plus élevées qui n'auront pas débouché sur la signature d'une promesse unilatérale d'acquisition à la fin de la séance de vente, ne lieront plus leurs auteurs.

La promesse d'acquisition sera ensuite soumise à l'approbation du vendeur (voir point 4, ci-dessous). Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de quatre mois.

4. Promesse d'acquérir, paiement d'un acompte, acceptation de l'offre.

Promesse d'acquisition

A la fin de la séance, une promesse unilatérale d'acquisition sera signée séance tenante, sous les conditions mentionnées sous le titre II ci-dessous, par le candidat acquéreur qui a remis l'offre la plus élevée.

Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de quatre mois.

La promesse d'acquérir est incessible, intransmissible, et ne pourra être levée par le vendeur que pour chacun des lots, chaque lot étant considéré comme indivisible.

Paiement d'un acompte

Le candidat acquéreur doit, endéans les 15 jours de la signature de la promesse d'achat, verser une somme de 15% du prix de vente, sur le compte BE59 0912 1506 8126 du Comité d'Acquisition de Namur, avec en communication « 91142/435/1/CA ».

Acceptation de l'offre

La promesse d'acquisition sera soumise à l'approbation du vendeur.

L'option donnée dans la promesse d'achat pourra être levée par le vendeur / pouvoir public, pour autant que le candidat acquéreur ait effectivement versé la somme de 15% du prix dans le délai dont question ci-avant.

L'accord du Pouvoir public de vendre est communiqué au candidat acquéreur par lettre recommandée à la poste, dont le cachet de la poste vaut comme preuve de la date, envoyée par le Comité d'acquisition de Namur.

Si l'acquéreur a versé un acompte dans les délais et formes déterminées ci-avant et si le Pouvoir public a communiqué par écrit son accord de vendre, la vente se réalise valablement.

Si l'offre d'achat de la partie acquéreuse n'est pas acceptée par la partie venderesse dans le délai de 4 mois précité, et de la manière susmentionnée, cette offre sera caduque de plein droit. Autrement dit, la promesse d'acquisition sera réputée n'avoir jamais été donnée.

NB : La partie acquéreuse ne peut cependant pas révoquer la promesse d'achat avant que le délai précité de 4 mois ne soit expiré.

En cas de promesse d'achat devenue caduque, la somme de 15% sera restituée au candidat acquéreur.

Si le Pouvoir public lève l'option en donnant son accord de vendre, le montant de 15% déjà versé viendra en déduction du prix de vente.

5. Signature de l'acte de vente

La signature de l'acte authentique de vente sera réalisée par devant un fonctionnaire de la Direction du Comité d'Acquisition de Namur dans les 3 mois à compter de la communication faite à l'acquéreur de la levée de l'option/l'accord de vendre donné par le Pouvoir public, et après paiement complet du prix et des frais (détaillés ci-dessous)

6. Paiement du solde du prix, de la provision pour frais d'acte, ainsi que des droits d'enregistrement

Les sommes à charge de l'acquéreur et payables pour l'ensemble de l'opération sont :

- le prix d'achat (dont 15 % payables dans les 15 jours de la signature de la promesse d'achat) ;
- les frais d'acte (frais hypothécaires et d'administration) dont la provision s'élève à 800,00 €, et dont l'éventuel excédant sera restitué à la clôture définitive du dossier
- les droits d'enregistrement

A quel moment ces frais doivent-ils être payés ?

Ils devront avoir été crédités sur le compte bancaire dont le numéro sera renseigné par le fonctionnaire instrumentant :

- Dans les 15 jours de la signature de la promesse d'achat : 15% du prix d'achat ;
- Au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de vente :
 - le solde du prix de vente (prix de vente diminué des 15% d'acompte)
 - la provision pour frais d'actes
 - les droits d'enregistrement

Si l'acquéreur sollicite un crédit hypothécaire : le solde du prix, la provision pour frais d'acte, ainsi que les droits d'enregistrement, seront versés au plus tard **le jour de l'acte** de vente, par le notaire chargé du crédit hypothécaire, sur ledit compte, avec remise immédiate par ce notaire au fonctionnaire instrumentant de la preuve de l'ordre de versement du montant dû.

Les frais liés à la délivrance du bien sont à charge du vendeur. Il s'agit notamment des coûts résultant des devoirs suivants :

- renseignements urbanistiques
- extrait conforme de la BDES (état du sol) ;
- attestation de contrôle de l'installation électrique ;
- certificat de performance énergétique ;
- établissement du DIU ;
- attestation de contrôle de citernes à mazout ;
- lotissement, division, acte de base et, dans le cadre desdites opérations, les plans, bornages et mesurages ;
- copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/division.
- frais de plan qui aurait été réalisé à la demande du vendeur avant la publication de l'annonce sur le site des ventes immobilières des comités d'acquisition.

En application de l'article 66 §2 de la loi du 18 septembre 2017 (M.B. du 06 octobre 2017), le Comité d'Acquisition n'accepte que les paiements par virement. Dans l'acte de vente, à la demande du fonctionnaire instrumentant, il sera mentionné le compte financier de la partie acquéreuse ayant opéré ledit paiement, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte financier.

A partir de l'expiration du délai de paiement, il sera dû de plein droit, sur les sommes restant dues, un intérêt au taux légal jusqu'au jour du paiement.

7. Sanctions

Si la partie acquéreuse, après avoir obtenu l'accord de vente, ne respecte pas une seule des obligations résultant de la vente ainsi réalisée, la partie venderesse pourra exiger, de plein droit et sans mise en demeure, l'exécution du contrat ou la résolution de celui-ci.

Dans ce cas, une somme égale à dix pour cent du prix (sauf au vendeur à prouver un préjudice plus important), sera due par l'acquéreur en défaut, à titre de dommages et intérêts, laquelle somme pourra être prélevée sur la somme payée par le candidat acquéreur dont question ci-avant.

8. Droit de préemption – Droit de préférence - Suspension de la procédure de vente

Cette procédure de vente se fait, sous réserve du non-exercice d'un éventuel droit de préemption, droit de préférence, droit de rétrocession, droit de réméré.

Le vendeur se réserve le droit de suspendre la procédure de vente, au cas où une autorité publique désirerait acquérir, par voie d'expropriation, le bien mis en vente.

III. CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA VENTE

Les conditions générales et particulières de la vente du bien décrit ci-avant sont les suivantes :

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2. SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prend le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5. ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes, auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS, sous le numéro 38.151.438.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police sera acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. L'acquéreur déclare être averti de l'importance de contracter sa propre assurance relative au bien prenant cours à la date de l'acte authentique de vente.

6. SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

7. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPÔTS

Le bien sera vendu libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente.

Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du 1^{er} janvier prochain.

8. STATUT URBANISTIQUE

Le candidat acquéreur est tenu de prendre connaissance, préalablement à la remise de son offre, du document dénommé « RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES » disponible sur le site www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition. Tout candidat acquéreur est tenu, le cas échéant, de se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes concernant la faisabilité de tout projet de construction, réhabilitation, rénovation, transformation du bien en rapport avec le statut urbanistique du bien. Le vendeur ne saurait être tenu responsable du refus d'octroi d'un quelconque permis.

L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnité et sera sans recours à ce sujet.

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le

site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes au vu de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>) et du certificat d'urbanisme n°1 délivré par la Commune d'Hastière, le 19 novembre 2020, et qui reprend textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat plan de secteur de DINANT - CINEY - ROCHEFORT adopté par Arrêté Royal en date du 22 janvier 1979 ; (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application de deux guides communaux d'urbanisme :

- Guide communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse - Arrêté ministériel du 2 mai 1984 ;

- Guide communal sur les plantations en zone d'habitat - Arrêté royal du 10 décembre 1987.

Le propriétaire est tenu de respecter les prescriptions urbanistiques du Code du Développement Territorial (CoDT) ainsi que les usages en vigueur dans la Commune de HASTIERE.

3° est situé en zone d'assainissement collectif (P.A.S.H. - Arrêté Ministériel du 29 juin 2006).

4° dispose d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

5° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Autres renseignements relatifs au bien :

• le bien étant situé le long d'une voirie régionale (N96), l'avis du S.P.W. - Infrastructures routes bâtiments - District de CINEY est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité ;

• le bien étant situé le long de la Meuse et en zone à risque d'aléas moyen et très faible, l'avis du SPW - Département des Voies Hydrauliques de NAMUR est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité ;

• le bien étant situé à moins de 200 mètres d'un Site Natura 2000, l'avis du S.P.W. - Département de la Nature et des Forêts - Réseau Natura 2000 à DINANT est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité.

• le bien étant traversé par un axe de ruissellement concentré, l'avis du S.P.W. - Direction du Développement Rural - Cellule Giser est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

Le vendeur déclare que le Géoportail de Wallonie reprend le bien en zone d'aléa d'inondation élevé.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3. À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

Le vendeur déclare que le bien est équipé d'une citerne à mazout d'une contenance inférieure à 3000 litres.

D. Information générale

1. Obligatoire

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

E. Etat du sol

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de Donnée de l'Etat des Sols n° 10246591, daté du 06 novembre 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation actuelle d'habitation (résidentiel).

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de Donnée de l'Etat des Sols, avant la formation du contrat de cession, ce que l'acquéreur reconnaît.

F. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant, ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de code unique 20210214002092 établi par Monsieur David BUSIN à Anthée, certificateur PEB agréé, le 14 février 2021. Ce certificat indique que le bien a une performance énergétique de 553 kWh/m³ par an, indicateur G.

Le vendeur déclare qu'il a donné à l'acquéreur, antérieurement aux présentes, ledit certificat de performance énergétique, ce que ce dernier reconnaît.

La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage du bien.

G. Dossier d'Intervention Ulérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

H. Règlement général sur les installations électriques

Les parties déclarent être informées des dispositions de l'arrêté royal du 08 septembre 2019

établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à hautes tensions et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Sur base de cet arrêté, lors d'un transfert de propriété d'une unité d'habitation telle que visée à la section 8.4.2.1. du Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le vendeur doit faire effectuer à sa charge une visite de contrôle de l'installation électrique à basse tension par un organisme agréé et faire mentionner dans l'acte authentique la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acquéreur.

Le vendeur déclare que l'installation électrique de l'immeuble vendu a fait l'objet d'une visite de contrôle par l'association sans but lucratif « SOCOTEL BELGIUM », à Flémalle, en date du 1^{er} mars 2021.

Le procès-verbal de contrôle dressé à cette occasion constate que l'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance dudit procès-verbal de contrôle, antérieurement aux présentes. L'exemplaire original de ce procès-verbal lui sera remis lors de la signature de l'acte de vente.

Les parties conviennent que l'acquéreur supportera seul sans aucun recours contre le vendeur les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les 18 mois de la passation de l'acte authentique de vente ;

- de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus.

L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé, le nouvel organisme agréé désigné par l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant des sanctions prévues, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à hautes tensions et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Considérant que le Collège communal doit faire part de ses éventuelles questions ou observations au Département des Comités d'Acquisition avant le 12 mai 2021 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 10 mai 2021, n'a fait part d'aucune observations et a décidé de prendre contact avec Coach Invest, Baximmo et Century 21 afin d'obtenir une offre de prix pour publier l'offre de vente et de fixer la date limite de remise avant le prochain conseil communal de septembre 2021 soit pour le 31 août 2021 ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour, par 1 voix contre (MORELLE Mathieu) et 0 abstention(s) :

Article unique

De marquer son accord sur le cahier des charges et les conditions de vente.

21 - CDU -2.073.513.2 / N° 114602

Farde Propriétés communales - Mise en location : Hastière-Lavaux : Terrains / Chemise Bail à ferme pour lots 1, 2 et 4 lieu-dit "Sur An" à Hastière-Lavaux (Maurenne) au nom de COLLART Etienne

Bail à ferme à conclure-approbation

Vu la loi du 4 novembre 1969 fixant les règles particulières aux baux à ferme;

Vu le Code wallon de l'agriculture;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-2;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages;

Vu le décret du 2 mai 2019 du Gouvernement Wallon modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le projet de bail à ferme transmis par le Notaire Laurent de Beuraing soumis aux clauses et conditions de location suivantes :

L'an deux mille vingt-et-un,

Devant Maître Philippe LAURENT, notaire à Beuraing. A Beuraing, en l'Etude sise rue de Bouillon, 98.

ONT COMPARU :

D'une part

La commune de HASTIERE, dont les bureaux sont établis à 5540 Hastière, avenue Guy Stinglhamber, 6, immatriculée à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro BE0216.696.713 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0216.696.713, ici représentée, conformément à l'article 1122-30 et 1123.23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre, domicilié à 5540 Hermeton, rue Louis Bossus, 1 - Madame Céline CORNEILLIE, directrice générale faisant fonction, domiciliée à

Tous deux agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du * — ici vue et lue -, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension de la part des autorités supérieures compétentes Ci-après dénommée "le bailleur"

D'autre part

1) Monsieur COLLART Etienne Franz Paul Ghislain, célibataire, né et son épouse, 2) Madame ROSSOMME Caty Augustine Joséphine Ghislaine, Ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la commune de Hastière le vingt avril deux mille douze, non modifiée à ce jour, tel que déclaré. Ci-après dénommés "le preneur"

Lesquels nous ont requis d'acter les conventions suivantes intervenues entre eux :

1. BAIL A FERME

Article 1 — objet du bail

Le bailleur déclare donner en location à titre de bail à ferme au preneur, ici présent et qui accepte, les biens immeubles ci-après décrits :

Commune de Hastière, première division, HASTIERE-LAVAUX

- 1) une terre reprise au cadastre comme « patsart », sise au lieu-dit « Sur An », cadastrée suivant extrait cadastral récent, section A numéro 43AP0000, d'une superficie de un hectare un are septante-cinq centiares (revenu cadastral : dix euros) Tel que ce bien est repris sous lot 1 et liseré jaune, en un plan — ici vu — dressé par le géomètre expert Damien Rousseau et levé par la société privée à responsabilité limitée GEOFANÇENNE, le 18 mai 2018
- 2) une terre sise au lieu-dit « Sur An », cadastrée suivant extrait cadastral récent, section A numéro 42BP0000, d'une superficie de un hectare vingt deux ares cinquante deux centiares Tel que ce bien est repris sous lot 4 et liseré orange au plan vanté ci-avant (revenu cadastral : vingt-trois euros)
- 3) une terre reprise au cadastre comme « patsart », sise au même lieu-dit, cadastrée suivant extrait cadastral récent, section A numéro 42AP0000, d'une

superficie de un hectare huit ares quatre-vingt-cinq centiares (revenu cadastral trois euros)

Tel que ce bien est repris sous lot 2 et liseré bleu au plan vanté ci-avant

Origine de propriété

Ces biens appartiennent à la Commune de Hastière depuis plus de 30 ans

Garantie de contenance

Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties.

Les frais d'un arpentage éventuel en cours de bail seront à charge de la partie qui le demande. S'il en résultait une différence, elle devrait être d'un vingtième au moins pour justifier une modification proportionnelle du fermage applicable à partir de la première échéance suivant la demande, sans préjudice du droit pour le preneur de demander la résiliation du bail.

Adj onction

Au cas où les parties s'accorderaient en cours de bail pour louer d'autres terres appartenant au bailleur et qui deviendraient disponibles, ces parcelles seront louées pour une durée expirant en même temps que le présent bail et aux mêmes conditions

Article 2 — destination du bien

Le bien est destiné à titre principal à l'exploitation agricole.

Toute modification de la destination du bien fera l'objet d'un accord du bailleur.

Article 3 — Etat du bien

Le preneur déclare parfaitement connaître le bien loué pour l'avoir visité. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, sans recours contre le bailleur, les parties déclarant, en pleine connaissance de cause, s'être mutuellement dispensées de dresser ou faire dresser un état des lieux contradictoire.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu le bien dans l'état où il se trouvera à la fin de leur occupation.

Article 4 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une première période d'occupation de NEUF années entières et consécutives qui prendra cours le * pour se terminer le *.

A défaut de congé valable, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par périodes successives de neuf ans mais dans la limite de trois prolongations, même si la durée de la première période a excédé neuf ans. Au terme de la troisième prolongation, le bail prend fin de plein droit.

Si, au terme de la troisième prolongation, le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction. Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir durant cette tacite reconduction. Par dérogation à l'article 43, le bail est résilié de plein droit au jour du décès du survivant des preneurs. Ce délai est prolongé pour permettre aux héritiers ou ayants droit du preneur d'enlever la récolte croissante.

Article 5 - Fermage

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 261.78€. Ce fermage sera payable annuellement, en mains du bailleur ou de son mandataire ou par versement à tout compte bancaire désigné par le bailleur, le premier novembre de chaque année et pour la première fois, le premier novembre * , et au

plus tard dans la quinzaine de l'échéance.

Toute somme impayée à son échéance produira de plein droit un intérêt de douze pour cent par an, sans préjudice à son exigibilité.

A défaut de limitation légale, le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de la prise de cours du présent bail sur base de l'index des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année d'origine et multiplié par l'index du mois d'octobre de l'année d'échéance, les parties convenant de se référer à l'indice "santé".

A partir de la troisième période de neuf ans, le fermage sera majoré de vingt pourcents tant pour les terres que pour les bâtiments éventuels.

A partir de la quatrième période de neuf ans, le fermage sera majoré de trente-cinq pourcents tant pour les terres que pour les bâtiments éventuels.

Article 6 — conditions de jouissance et entretien

6.1. le bailleur

Le bailleur est tenu de mettre à la disposition du preneur le bien loué dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le bailleur aura en tout temps accès au bien loué pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations.

6.2. le preneur

Le preneur garnira en tout temps le bien des bestiaux ou ustensiles nécessaires à son exploitation.

Il utilisera le bien en bon père de famille, suivant la destination convenue, et ce conformément à la nature des lieux et aux bonnes pratiques agricoles. Il utilisera en outre le bien loué dans les limites prévues par la législation et dans le respect du droit des tiers. Le preneur est tenu de maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants à ce jour.

Il entretiendra, en vue de maintien, spécialement les haies, chemin, buissons et arbres, mais aussi les fossés, les cours d'eau non navigables traversant ou bordant l'exploitation, les rigoles, puits et fosses, les clôtures et tous autres accessoires et ouvrages servant l'exploitation. Il pourra élaguer les arbres de bordure.

Le preneur s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages, ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur.

Le preneur s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Le preneur sera tenu de restituer le bien dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance, et notamment l'absence de plantes invasive et l'absence de métaux lourds.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage du bailleur est présumé.

En cas de manquement, le bailleur peut demander la résiliation du bail auprès du juge.

6.3. clauses environnementales

Le preneur s'engage à utiliser le bien loué selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

Les parties s'accordent sur le respect, dans l'exploitation du bien loué, des clauses environnementales décrites en annexe du présent bail.

Article 7 - réparations

Le preneur devra exécuter avec soin toutes réparations locatives. Il devra prévenir le bailleur en cas de nécessité d'effectuer des travaux incombant à celui-ci, sous peine d'engager sa propre responsabilité. Il devra supporter toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de défaut d'avertissement ou de négligence dans l'exécution des réparations locatives.

Les grosses réparations seront à la charge exclusive du bailleur.

Celui-ci se réserve le droit de faire procéder à toutes réparations nécessaires à la conservation du bien, sans que le preneur puisse réclamer une réduction de fermage ou des indemnités.

Article 8 — fortuits

Le preneur gardera à sa charge, sans réduction de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel ou gelée. Il sera déchargé des cas fortuits extraordinaires, tels que ravages de la guerre ou inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Il pourra toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'il n'en soit indemnisé ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson lui soit imputable.

Article 9 — assurances

Le preneur assurera à sa charge contre tous risques, en particulier l'incendie, la foudre et les explosions, pour leur pleine valeur, [terrain, mobilier, matériel, bétail, et récolte], de même que leurs risques locatifs pour tout le bien loué, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra maintenir les biens constamment assurés en justifiant du paiement des primes à toute demande du bailleur, par la production de la police et des quittances des primes.

S'il y a des constructions sur le bien loué, en cas d'incendie, le bailleur ne sera obligé en aucun cas de reconstruire les bâtiments sinistrés. Le bail sera résilié par perte de la chose louée, à moins que le sinistre soit complètement supporté par la compagnie du preneur, sans aucune prise en charge par le bailleur. Les loyers resteront dus, dans ce cas, durant la période de reconstruction.

Article 10 — impôts et taxes

Le bailleur supportera le précompte immobilier et toutes impositions, frais ou autres charges quelconques afférentes aux biens loués.

Le preneur supportera les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, et notamment les charges de curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

Article 11 — usurpations

Le preneur sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts et dépens, d'avertir le bailleur, dans un délai de huit jours, des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués.

Article 12 — servitudes

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir les bailleurs. Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes.

Le preneur sera tenu de respecter les éventuelles servitudes passives, apparentes

ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ledit bien, ainsi que toutes servitudes ou prescriptions urbanistiques quelconques, plans d'alignement et/ou d'aménagement du territoire ou autres du même genre. Le bailleur déclare ne pas en avoir concédé et n'en connaître aucune; les servitudes éventuellement reprises dans son titre de propriété concernant d'autres parcelles.

Article 13 — cession, sous-location, échange, décès

13.1. cession et sous-location

Sauf exception légale, il est interdit aux preneurs de céder le bail en tout ou en partie ou de sous-louer en tout ou en partie sans une autorisation expresse, préalable et écrite du bailleur.

Toute cession ou sous-location qui n'aura pas explicitement autorisée par un écrit de la part du bailleur constituera pour le bailleur une cause de résiliation du contrat.

13.2. échange

Les preneurs pourront procéder a des échanges cultureux avec d'autres exploitants agricoles. Ils veilleront dans ce cas à en avertir les bailleurs au préalable par lettre recommandée a la poste et devront établir au besoin la réalité de l'échange. Ils resteront toutefois responsables à l'égard des bailleurs de l'exécution du présent bail.

13.3. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail, à condition, conformément à l'article 39 de la loi sur le bail à ferme, que le preneur décède ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, le congé sera, conformément à l'article 39 de ladite loi et à peine de déchéance, signifié aux héritiers ou ayants droit du preneur dans l'année qui suit le décès. Lorsque le congé est ainsi autorisé, il ne produit ses effets qu'a l'expiration des deux ans qui suivent la notification.

Article 14 — mise en vente

En cas de mise en vente du bien loué, les preneurs devront laisser apposer des affiches aux endroits les plus propices et laisser visiter les biens loués, aux jours et heures, à convenir entre parties.

Le présent article s'applique sans préjudice du droit de préemption que la loi sur le bail à ferme accorde au preneur, conformément aux articles 47 et suivant de ladite loi.

Article 15 — fin de bail

Le présent bail à ferme peut prendre fin pour les raisons suivantes :

15.1. Congé donné par le preneur

Quelle que soit la durée du bail et nonobstant toute convention contraire, le preneur aura toujours la faculté de mettre fin au bail moyennant un congé donné avec préavis d'un an au moins.

15.2. Résiliation de commun accord

Les parties peuvent mettre fin au bail en cours à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge de paix.

15.3. Congé donné par le bailleur

Le bailleur peut donner congé au preneur, pour les raisons, dans les formes et les délais prévus par la loi sur le bail à ferme.

15.4. Résiliation demandée devant le juge de Paix

Conformément à l'article 29 de la loi sur le bail à ferme, le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail dans les cas suivants :

- si le preneur d'un bien rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation

S'il abandonne la culture

- s'il ne cultive pas en bon père de famille
- s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée
- s'il sous-loue le bien sans autorisation du bailleur, contrairement à l'article 13
- ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur.

15.5. Arrêt d'activité faillite ou dissolution

Le preneur s'engage à avertir le bailleur de tout arrêt d'activité, faillite ou dissolution. Dans ce cas, le contrat prend fin automatiquement.

Article 16 — indemnité et transmission

16.1. Transmission au preneur entrant

Le preneur sortant devra, lors de la dernière année précédant la sortie, donner au preneur entrant, au fur et à mesure de l'enlèvement de sa récolte, toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage de lieux.

16.2. Résiliation fautive

En cas de résiliation du bail prononcée au tort du preneur, celui-ci devra, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, payer une indemnité de rupture correspondant à tout le moins à la perte subie pendant le temps nécessaire à la relocation.

Article 17 — situation administrative

17.1. Aménagement du territoire et urbanisme

Les parties déclarent avoir connaissance de l'obligation de se conformer aux prescriptions du Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT).

Le notaire Laurent soussigné a interrogé la commune de * , laquelle a, par courrier du * , répondu textuellement ce qui suit : *

Les parties reconnaissent avoir reçu copie dudit courrier.

Le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; - Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

17.2. état du sol — information — titularité

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur l'entrée en vigueur le 1er janvier 2019 du Décret wallon du 1 er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés des * , énoncent ce qui suit : *"Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols"*.

Le bailleur confirme, au besoin, qu'il est titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39^o du Décret du 1er mars 2018 (Décret sols wallon), c'est-à-dire responsables

d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Le preneur confirme son intention d'affecter les biens loués à l'usage agricole exclusivement. Les comparants déclarent ne pas détenir d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

Chacun des comparants reconnaît que son co-contractant s'est acquitté des obligations d'information. Pour autant, chacun consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention.

Article 18 - Observatoire foncier wallon

Les parties sont informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation reprises aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, pour le notaire, de notifier audit observatoire toute opération concernant, en tout ou en partie, des biens immeubles agricoles tels que définis à l'article D.353.2^o.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification du présent bail à l'Observatoire foncier par le notaire soussigné.

11. RESILIATION

Aux termes d'un accord directement intervenu entre parties, il a été convenu que les preneurs acceptent de renoncer à leur droit au bail à ferme et pour autant que de besoin à leur droit de préemption, sur toutes les parcelles reprises au présent bail.

Ces parcelles seront remises à la libre disposition du bailleur, *à dater du *

* quand Monsieur Etienne COLLART aura atteint l'âge de la pension

* quand Madame Caty ROSSOMME aura atteint l'âge de la pension

La présente renonciation intervient conformément à l'article 14 de la loi sur le bail à ferme. Les parties, après avoir examiné entre elles les diverses causes et le montant des indemnités de sortie pouvant leur revenir réciproquement, ont convenu conformément à l'article 45 de la susdite loi que la résiliation qui précède est faite *sans indemnité de quelque nature que ce soit.

111. DISPOSITIONS FINALES

Election de domicile Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les soussignés en leur demeure susindiquée.

Article 9 de la loi de Ventôse

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts disproportionnés est constatée.

Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Déclarations fiscales

Les parties reconnaissent être informées sur le premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la répression des dissimulations fiscales

ainsi que des articles 62 paragraphe 2 et suivants du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties déclarent évaluer les charges imposées au preneur à cinq pour cent du fermage.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00-euros) sur déclaration du notaire Philippe Laurent soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'Etude, date et lieu que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé ainsi que nous, Notaire.

Annexe au bail à ferme - clauses environnementales

Clauses environnementales générales

- En tenant compte du type de sol, du climat et de la géographie en général, le preneur s'engage à mettre en place des pratiques agricoles qui favorisent :
- Le maintien, voire l'amélioration du taux de matière organique du sol et sa protection contre l'érosion ;
- Le maintien, voir l'amélioration de la biodiversité (diversité des habitats et des espèces) ; - la protection des ressources en eau superficielles et souterraines. Ces différentes pratiques seront établies d'un commun accord sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux et des techniques adaptées au système de production.
- Interdiction de recourir à des produits phytosanitaires, et (ou limitation) de fertilisants minéraux non autorisé en agriculture biologique.
- Interdiction de détruire ou de drainer les prairies permanentes, sauf accord préalable dans le cas d'une nécessité urgente de régénération d'une prairie.
- Interdiction de détruire ou d'arracher les arbres épars, les haies, les alignements d'arbres, les bosquets, les arbres fruitiers de haute tige, les mares, les étangs, les murets de pierre, sauf accord préalable. Concernant l'entretien de ces éléments il respectera les usages locaux à caractère agricole ou tout autre document de gestion établi pour sa zone.
- Concernant les grandes cultures, mise en place d'une rotation minimale de 4 ans et introduction d'au moins 15 à 25% de légumineuses fourragères ou à graines dans celle-ci sur la durée de la rotation.
- Conduite des cultures suivant le cahier des charges de l'Agriculture Biologique et certification des productions concernées par le bien donné en bail. Clauses environnementales particulières
- Choix de techniques de travail du sol préservant sa structure et perturbant le moins possible sa biodiversité (vers de terre, micro-organismes). Celles-ci seront réalisées dans des conditions d'humidité du sol optimales (sol réessuyé) limitant les phénomènes de tassement et de compaction. Le labour est à proscrire.
- Maintien d'une couverture quasi permanente du sol en veillant à l'implantation de cultures intercalaires (couverts environnementaux) pour éviter l'érosion hydrique et les risques de contamination des eaux et si possible de semis sous couverts. Cela concerne notamment les cultures permanentes comme l'arboriculture.
- Restitution de la matière organique au sol via les résidus de culture, les cultures intercalaires, le fumier ou de matière exogène (compost, bois raméal

fragmenté, ...),préférentiellement de l'exploitation ou de provenance locale.

- Création de nouveaux dispositifs agro-écologiques permanents (haies, fruitiers, jachère florales, bandes enherbées, . . .) pour accroître leur surface et assurer un maillage autour les parcelles, favoriser les auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion jusqu'à atteindre un seuil fixé de % de la surface de la parcelle.
- La tailles des parcelles ne devra pas excéder 2 ha. En cas de grandes parcelles préexistantes, les dispositifs agro-écologiques permanents seront installées pour délimiter le nouveau parcellaires.
- Favoriser le mélange d'espèces au niveau des parcelles de grande culture : méteil, association céréales/légumineuses, mélange de variétés, prairies temporaires multi-espèces, culture sous couvert, agroforesterie.

Cultes

22 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 114430

Farde Fabrique d'Eglise - Tutelle - Comptes / Chemise Fabriques d'églises - Compte 2020

Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Heer - Approbation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 16 octobre 2019 a approuvé le budget 2020 de la fabrique d'église comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>19.130,00 EUR</i>
<i>Dépenses :</i>	<i><u>19.130,00 EUR</u></i>

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Heer pour l'exercice 2020, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 19 avril 2021 et s'établissant comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>22.021,63 EUR</i>
<i>Dépenses :</i>	<i><u>12.582,42 EUR</u></i>

Excédent : + 9.439,21 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 28 avril 2021 au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 06 mai 2021 et que la commune a reçu cet avis le 11 mai 2021;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 13 mai 2021 pour se terminer le 22 juin 2021;

Considérant que les comptes 2020 tels que présentés sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de Heer-sur-Meuse pour l'exercice 2020 votés par le Conseil de Fabrique en date du 19/04/2021 sont approuvés :

Recettes : 22.021,63 EUR
Dépenses : 12.582,42 EUR
Excédent : + 9.439,21 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Approbation procès-verbal

24 - **CDU -2.075.1.077.7 / N° 114381**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 28 avril 2021-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2021 .

Questions orales

23 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 114383**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

Jean-Joseph Nennen:

Concernant la salle de Heer pour le centre de vaccination, jusque quand la salle sera occupée?

Qui prend en charge les frais de la salle?

Location de la salle?

Bourgmestre :

Le contrat est fait entre les gestionnaires de la salle de Heer et l'AVIQ.

La commune n'intervient pas dans l'occupation de la salle.

Concernant la campagne, la 3ème semaine s'est terminée.

Réunion avec le Gouverneur et l'AVIQ: Hastière au 26/05/2021, 67% des personnes

ayant au moins reçu une dose, pour les personnes de + 65 de ans : 65% des personnes.

L'AVIQ va relancer une campagne.

La prochaine semaine prévue à Heer du 7 au 11/06/2021 est supprimée.

Les autres semaines resteront et notamment pour les personnes ayant reçu leur première dose d'Astra Zeneca.

Le centre était justifié par le fait qu'il soit excentré. Les problèmes de mobilité ne seront pas si aigus vu la population plus jeune.

La semaine du 9 au 13/08 serait supprimée par conséquent la salle serait à nouveau libre dès le 26/07/2021.

Jean-Joseph Nennen

Les gestionnaires de la salle n'ont pas encore reçu de loyer.

Ils sont en difficulté notamment pour remplir la cuve à mazout.

Bourgmestre : est au courant. D'autant plus qu'en 2020, la commune a versé un subside exceptionnel de 3.500€.

Jean-Joseph Nennen

Il y a des bénévoles qui ramassent des déchets le long des routes. Ils trient les déchets.

Est-ce que lorsqu'ils sont triés, les sacs sont bien évacués vers les bonnes poubelles ou sont-elles rassemblées dans la même poubelle?

Philippe Vincke : en principe, les déchets sont triés.

Fabrice De Rycke : nos services ramassent bien avec les 2 types de déchets et sont bien triés.

Le Président clôt la séance à 21h39

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale faisant fonction,

s) La Présidente,

Céline CORNEILLIE

Corine JAMAR